

## Arrêt

n° 150 262 du 30 juillet 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique serer et de religion musulmane. Vous êtes né le 17 décembre 1977 à Sine Saloum. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association.*

*Suite à votre mariage avec [M.S.], vous vous rendez régulièrement en Casamance, à Kafoutine. En 2003 ou 2004, vous êtes agressé par des indépendantistes d'une rébellion casamançaise d'un coup de poignard dans le dos. Ils vous reprochent de ne pas être Casamançais. Pendant votre hospitalisation, ces rebelles attaquent Boko, le village de Kafoutine où vivent votre femme et votre petite fille [F.]. Il s'agit d'une attaque punitive envers les villageois qui ont refusé de s'acquitter de la cotisation. Quand vous sortez du dispensaire, des vieux du village vous apprennent que votre femme et votre fille ont été*

*tuées, atteintes par des balles perdues. Vous les enterrez, et vous rappelant les difficultés rencontrées par votre père au décès de votre mère, vous décidez de quitter le Sénégal pour tenter votre chance ailleurs.*

*Fin 2003 ou 2004, vous vous rendez aux Etats-Unis, où vivent deux de vos frères. Vous ne faites quasi aucune démarche pour obtenir une régularisation, tant la procédure vous semble fastidieuse. Vous habitez chez votre frère [B.] jusqu'en 2012, année où vous quittez les Etats-Unis pour tenter votre chance en Europe, en particulier en Belgique, pays que vous gagnez par bateau. Vous vivez sans vous déclarer aux autorités.*

*Le 11 juin 2015, vous êtes contrôlé et incarcéré au centre pour illégaux de Vottem. Vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 19 juin 2015 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général le 26 juin 2015.*

### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

*D'emblée, le Commissariat général observe que vous avez déclaré, avec honnêteté, être venu en Belgique pour y trouver une vie meilleure, après avoir tenté vainement votre chance aux États-Unis, et que vous ne vous êtes jamais déclaré aux autorités belges en vue de régulariser votre situation ou de demander l'asile. Le Commissariat général ne peut nier que vous êtes dans une situation difficile. Cependant, il n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*Ainsi, concernant l'attaque que vous avez enduré en 2003 ou 2004, le Commissariat général constate qu'elle ne fait pas de vous un réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, celle-ci stipule qu'une des conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est d'avoir éprouvé, raisonnablement, toutes les voies de recours dans son pays d'origine. Or, vous dites vous-même n'avoir pas essayé, considérant que toute tentative aurait été vaine (rapport d'audition du 26 juin 2015, p. 12).*

*Certes, le Commissariat général peut comprendre que vous étiez dans une situation psychologique difficile au moment du décès de vos proches, mais le fait que vous n'ayez même pas essayé d'obtenir justice empêche de vous reconnaître réfugié. D'autant plus que rien n'indique que le gouvernement sénégalais ne vous aurait pas protégé contre un groupe rebelle circonscrit en Casamance.*

*Par ailleurs, interrogé sur les risques actuels que vous encourrez, qui sont circonscrits à la région de Basse-Casamance, vous affirmez que ce qui vous empêche de vivre actuellement au Sénégal, c'est la vie difficile en général en Afrique et le fait que vous ne connaissez plus personne dans votre pays, éléments qui ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'une demande d'asile (rapport d'audition du 26 juin 2015, p. 13).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend, pour ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (voir requête, page 3).

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise ne pas invoquer « (...) d'éléments supplémentaires par rapport à la protection subsidiaire » (voir requête, page 8).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose être de nationalité sénégalaise, d'origine Serer et avoir vécu depuis sa naissance à Siné Saloum jusqu'en 2003-2004. Suite à son mariage avec M.S, la partie requérante indique s'être rendue régulièrement en Casamance, à Kafoutine, où habitait son épouse. En 2003 ou 2004, la partie requérante explique avoir été agressée par des indépendantistes d'un groupe de rébellion casamançaise et avoir reçu un coup de poignard dans le dos. Ce groupe de rebelles lui reprochait de ne pas être originaire de Casamance. Durant son hospitalisation, ces rebelles ont mené une attaque punitive envers des villageois qui avaient refusé de s'acquitter de la cotisation réclamée. Lors de cette attaque, l'épouse de la partie requérante et sa petite fille, née en 2003, ont été tuées, atteintes par des balles perdues. Sans espoir après la mort de son épouse et de sa fille, la partie requérante a décidé de quitter le Sénégal pour rejoindre deux de ses frères aux États-Unis. La partie requérante précise avoir habité chez son frère B. jusqu'en 2012 sans avoir introduit la moindre procédure d'asile ou de régularisation de séjour aux États-Unis. En 2012, la partie requérante a décidé de quitter les États-Unis pour tenter sa chance en Europe et a rejoint la Belgique où elle a également vécu sans accomplir la moindre formalité à l'égard des autorités belges. Le 11 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et est, depuis lors, détenue administrativement au centre fermé de Vottem. Le 16 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

4.5. Dans sa décision, la partie défenderesse expose, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, son impossibilité à conclure qu'il existe, en l'espèce, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la situation de la partie requérante peut s'avérer difficile, la partie défenderesse relève que la partie requérante déclare avec honnêteté être venue en Belgique pour y trouver une vie meilleure après avoir tenté vainement sa chance aux États-Unis, et qu'elle ne s'est jamais déclarée aux autorités belges en vue de régulariser sa situation ou de demander le bénéfice d'une protection internationale. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne, suite aux faits endurés par la partie requérante en 2003 ou 2004, que celle-ci reconnaît n'avoir jamais essayé d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Enfin, interrogée sur les craintes actuelles en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante déclare que ce qui l'empêche de vivre actuellement au Sénégal, c'est la vie difficile en général en Afrique et le fait qu'elle ne connaît plus personne dans son pays, éléments qui ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'une demande de protection internationale.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante souligne pour l'essentiel qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder un examen rigoureux des craintes exprimées, de sa situation de vulnérabilité, ainsi que de la possibilité éventuelle d'obtenir une protection de la part des autorités nationales et d'obtenir une protection alternative interne, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (voir requête, page 5). Partant du constat que les faits traumatisants qu'elle invoque ne sont pas remis en cause, elle souligne que pour l'appréciation de la possibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances propres au cas d'espèce dont notamment l'impossibilité pour elle de faire appel à ses autorités nationales pour des raisons psychologiques ; élément qui n'a pas été examiné ni pris en compte par la partie défenderesse.  
À ce propos, elle critique également l'absence de toute information objective sur l'attitude des autorités sénégalaises vis-à-vis du type de problèmes rencontrés par la partie requérante. La partie requérante souligne également sa fragilité psychologique et le fait que celle-ci se trouve actuellement dans un centre fermé de telle manière qu'il lui est extrêmement difficile de produire la moindre preuve pour

témoigner de son état psychologique ; la partie défenderesse ayant dû faire procéder à une évaluation psychologique pour une meilleure prise en considération de sa vulnérabilité sur ce point (voir requête, pages 5 et 6). Elle souligne aussi qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer l'existence d'une alternative d'installation interne, et ce, en faisant référence à des informations récentes qui précisent que le conflit en Casamance est toujours d'actualité (voir requête, pages 6 et 7).

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves invoqués.

4.7.1. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante a quitté son pays d'origine en 2003 ou 2004. Celle-ci précise qu'elle n'a pas dénoncé les faits qu'elle a eu à subir auprès des autorités sénégalaises et n'a pas non plus cherché à obtenir la protection de ces dernières. À ce propos, la partie requérante explique qu'elle n'a pas attendu, avant de partir, une quelconque réaction des autorités car elle était dégoûtée et que ces mêmes autorités n'auraient rien pu faire (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, page 12 – pièce 7 du dossier administratif). Elle n'étaye pas autrement cette dernière allégation.

Lors de son audition intervenue auprès de la partie défenderesse le 26 juin 2015, la partie requérante a aussi déclaré qu'après le décès de son épouse et de sa fille, celle-ci n'avait plus d'espoir et qu'elle avait décidé de rejoindre ses frères aux États-Unis dans le but d'avoir une vie meilleure (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, notamment les pages 11 et 13 – pièce 7 du dossier administratif).

Depuis son exil qui a débuté, à tout le moins, en 2004 - et avant l'introduction de sa demande de protection internationale effectuée le 16 juin 2015 -, la partie requérante indique n'avoir jamais introduit une demande de protection internationale auprès des autorités américaines ou belges. Hormis sa propre négligence, la partie requérante n'avance aucune raison particulière pour expliquer cette absence.

4.7.2. S'agissant de la question de savoir ce que la partie requérante peut craindre concrètement en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci a déclaré : « *Je ne suis plus habitué à la vie en Afrique. Ça fait presque 10 ans, que j'ai quitté là-bas, la vie n'est pas facile. Je n'ai plus personne là-bas. Je suis asthmatique de naissance. J'aimerais avoir une chance de vivre ici* » (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, page 13 – pièce 7 du dossier administratif). Interpellée sur cette question à l'audience, hormis le fait qu'elle ne possède plus rien au Sénégal, la partie requérante a confirmé qu'elle ne craignait ou ne redoutait rien de particulier en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.3. Le Conseil estime également devoir souligner qu'avant de fuir son pays d'origine, la partie requérante ne se rendait en Casamance que depuis peu de temps ; celle-ci ayant principalement vécu dans une autre région du Sénégal depuis sa naissance (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, page 3 – pièce 7 du dossier administratif). À propos de la situation en Casamance, la partie requérante est par ailleurs restée dans l'incapacité de préciser s'il y avait toujours une rébellion ; région de la Casamance dont elle n'est pas originaire (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, pages 3 et 13 – pièce 7 du dossier administratif) .

4.7.4. Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie requérante, laquelle a décidé de fuir son pays d'origine sans avoir effectué la moindre démarche auprès de ses autorités nationales pour obtenir une protection, est restée en exil au moins 11 années, n'a jamais introduit de demande de protection internationale avant la présente demande ; et qu'elle déclare, en substance, rester éloignée de son pays d'origine pour connaître une vie meilleure.

4.7.5. En conséquence, le Conseil considère que la conjugaison de ces différents constats empêche raisonnablement de considérer, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existerait actuellement, dans le chef de la partie de requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Se fondant sur cette conclusion, le Conseil estime que l'invocation d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 - et partant les développements de la requête qui s'y rapportent - apparaît, à ce stade, sans objet.

Le Conseil précise également qu'en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux constats effectués ci-avant (voir les points 4.7.1 à 4.7.4) et estime sur cette base que cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où il existe de bonnes raisons de penser que les faits dénoncés par la partie requérante ne se reproduiront pas.

4.7.6. Pour le surplus, en ce qui concerne les développements de la requête relatifs aux difficultés psychologiques rencontrées dans le passé, à la vulnérabilité de la partie requérante à cet égard, et aux séquelles psychologiques actuelles alléguées, le Conseil constate d'emblée que ces éléments ne trouvent aucun écho à la lecture des déclarations effectuées par la partie requérante auprès de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015 que lorsque la partie requérante a été questionnée sur sa situation médicale, celle-ci n'a fait mention d'aucun problème de cet ordre (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, page 14 – pièce 7 du dossier administratif). De plus, interrogée pour savoir si il y avait quelque chose d'important dont elle aurait oublié de parler, la partie requérante n'a fait aucune précision à cet égard (voir les notes d'audition de la partie défenderesse du 26 juin 2015, page 15 – pièce 7 du dossier administratif). Par ailleurs, malgré la présence de la partie requérante en Belgique depuis l'année 2012, et son départ de son pays d'origine depuis l'année 2004, le Conseil relève que ces éléments ne sont nullement documentés ou attestés ; la circonstance du maintien de la partie requérante dans un centre fermé ne pouvant à elle-seule remédier au constat de l'absence du moindre suivi de ce type ou d'éléments attestant de la nécessité d'un tel suivi.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine (dont celles relatives à la Casamance), auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.7.7. Enfin, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* », *quod non* en l'espèce.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD